

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RESOLUTION SUR LE TRAITEMENT POLICIER ET JUDICIAIRE DES MANIFESTANTS DANS LE CADRE DES MOUVEMENTS SOCIAUX

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale des 6 et 7 avril 2023,

CONNAISSANCE PRISE des atteintes au droit de manifester et du recours disproportionné à la force contre les manifestants dont les avocats assurent la défense dans le cadre des mouvements sociaux, lesquels font état d'interpellations et placements en garde à vue massifs et à la prise d'empreinte sous contrainte, sans justification objective de recours à ces mesures qui, dans la très grande majorité, n'ont reçu aucune suite judiciaire ;

CONNAISSANCE PRISE de la communication de la Défenseure des droits, laquelle « alerte sur les conséquences d'interpellations qui seraient préventives de personnes aux abords des manifestations, soulignant que cette pratique peut induire un risque de recourir à des mesures privatives de liberté de manière disproportionnée et de favoriser les tensions » ;

S'ALARME du recours à des techniques de maintien de l'ordre condamnées par la justice telle que la nasse, qui semblent avoir pour objectif non pas le maintien de l'ordre public mais l'intimidation des manifestants et la cessation du mouvement social, portant atteinte à la liberté d'aller et venir, la liberté d'expression et de communication ;

DENONCE l'utilisation abusive de la procédure pénale et de mesures particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, tel que le détournement de la garde-à-vue et la prise contrainte des empreintes digitales et photographies des manifestants aux seules fins de fichage en dehors de toute infraction ;

RAPPELLE que la garde-à-vue ne saurait constituer un outil de prévention et de dissuasion, constituant un détournement de l'appareil judiciaire au profit du maintien de l'ordre ;

CONNAISSANCE PRISE de la dépêche du ministère de la Justice datée du 18 mars 2023 publiée au JO relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations ou des regroupements en lien avec les contestations contre la réforme des retraites laquelle n'est pas sans rappeler la note intitulée « permanence gilets jaunes » du Procureur de la République de Paris du 12 janvier 2019 ;



DENONCE l'encouragement de ce texte à détourner les réquisitions aux fins de contrôles généralisés et de fouilles systématiques des véhicules normalement réservés à la recherche d'infractions graves telles que les infractions à caractère terroriste (article 78-2-2 du Code de procédure pénale) ainsi qu'à recourir à des procédures rapides et systématiques dans le cadre des infractions contre les élus et les forces de l'ordre ;

RAPPELLE que les procédures rapides font obstacle à l'usage effectif des droits de la défense et que leur utilisation massive constitue un instrument supplémentaire de dissuasion et de répression du mouvement social ;

RAPPELLE que la Justice est indépendante du pouvoir exécutif, et notamment des préfets et qu'elle est constitutionnellement gardienne de la liberté individuelle, chargée de contrôler les mesures privatives de liberté et de mettre un terme à celles qui seraient arbitraires ;

DENONCE en outre le silence gardé par la dépêche sur les manquements des forces de l'ordre à leurs obligations déontologiques, en particulier s'agissant du recours disproportionné à la force, et sur les conditions de légalité des différents actes de procédure pénale ;

DENONCE les arrêtés « anti-rassemblements » pris par la préfecture de police de Paris depuis le 24 mars 2023 dans des délais empêchant tout recours effectif et interdisant les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés et le port d'équipement de protection ;

SALUE la décision du tribunal administratif de Paris saisie par différentes associations et syndicats d'avocats et de magistrats, suspendant le 1^{er} avril 2023 un tel arrêté, au motif d'une « atteinte manifestement illégale à la liberté de manifester » et ordonnant à l'autorité préfectorale de publier les zones de rassemblements interdits sur dans un délai permettant de les contester¹ ;

RAPPELLE qu'aucun texte n'interdit la participation à une manifestation non déclarée ;

EXIGE le respect par les autorités de la liberté de manifester, liberté fondamentale garantie par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme ;

DEMANDE au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la liberté de manifester et faire cesser le détournement de l'appareil judiciaire à des fins policières.

* *

Fait à Paris le 6 avril 2023

Conseil national des barreaux

Résolution sur le traitement policier et judiciaire des manifestants contre la réforme des retraites
Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

¹ TA Paris, 1^{er} avril 2023, n°2307444/9 ; TA Paris, 4 avril 2023, [n°2307385/9](#)